

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES A L'AVENUE LUCIEN BERNIER À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À LA SOCIETE GUADELOUPEENNE D'ENROBES A CHAUD (SGEC), DE REALISER DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DES ENROBES, A PARTIR DU LUNDI 22 MAI 2023 JUSQU'AU MERCREDI 31 MAI 2023, DE 08 HEURES 00 A 15 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée par courriel le 11 Mai 2023, par laquelle la « **SOCIETE GUADELOUPEENNE D'ENROBES A CHAUD (SGEC)** », sollicite un **arrêté municipal réglementant la circulation à l'Avenue Lucien BERNIER à BASSE-TERRE**, afin de réaliser des travaux de mise en œuvre des enrobés, à partir du **Lundi 22 Mai 2023 jusqu'au Mercredi 31 Mai 2023, de 08 heures 00 à 15 heures 00**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorise la « **GUADELOUPEENNE D'ENROBES (SGEC)** » à réaliser des travaux de mise en œuvre des enrobés à l'Avenue Lucien BERNIER à Basse-Terre, à **partir du Lundi 22 Mai 2023 jusqu'au Mercredi 31 Mai 2023, de 08 heures 00 à 15 heures 00, selon les dispositions particulières suivantes** :

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers
- Les véhicules venant de l'Avenue Paul LACAVE ne pourront pas accéder à la rue Lucien BERNIER
- La circulation sera alternée manuellement

ARTICLE 2 : La « **SOCIETE GUADELOUPEENNE D'ENROBES A CHAUD (SGEC)** » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

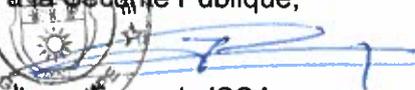
ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 22 MAI 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification 22 MAI 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 22 MAI 2023
Fait à Basse-Terre, le 22 MAI 2023*

Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué,
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA